

**Décisions et Arrêtés
du 1er au 20 octobre 2021**

N° 208bis A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 208bisA

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 25 NOV. 2021

Affiché le 25 NOV. 2021

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL





DÉCISIONS

DU 01 AU 20 OCTOBRE 2021

			PAGES
2021.10.101D	JURIDIQUE	Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal : 71 rue Pierre Julien	1
2021.10.102D	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	Demande de subvention auprès du Département de la Côte d'Ivoire au titre de l'enveloppe « Grandes villes » et de l'Agence de l'eau - Acquisition des locaux de la Chambre des métiers et de l'artisanat à N'Zérékoré, travaux d'aménagement et de désimperméabilisation des sols	3
2021.10.103D	JURIDIQUE	Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal : 45-47 rue Pierre Julien	5
2021.10.104D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de machines urbaines	7
2021.10.105D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de produits et petits équipements d'entretien d'verts : fourniture d'équipements de protection sanitaire (lot N° 2) - avenant N° 1	11

ARRÊTÉS

DU 01 AU 20 OCTOBRE 2021

			PAGES
2021.10.1092A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Madame Catherine MATSAERT, les 09 et 14/10/2021	15
2021.10.1093A	POLICE MUNICIPALE	Installation d'une grue pour pose d'une antenne 2 place du Théâtre, le 04/10/2021 : circulation interdite – ARRÊTÉ ANNULÉ	17
2021.10.1094A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique avenue Jean-Jaurès, du 18/10 au 26/11/2021 : permission de voirie	19
2021.10.1095A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique avenue Jean Jaurès, du 18/10 au 26/11/2021 : réglementation de la circulation	23
2021.10.1096A	POLICE MUNICIPALE	Salon de l'immobilier et de l'amélioration de l'habitat au palais des congrès, du 08 au 10/10/2021 : stationnement réglementé du 07 au 10/10/2021 sur les parkings Nord et Sud	25
2021.10.1097A	POLICE MUNICIPALE	Remplacement d'une chaudière 10 avenue Saint Didier, du 11 au 12/10/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	27
2021.10.1098A	POLICE MUNICIPALE	Isolation de combles 61 avenue de Rochemaure, le 11/10/2021 : une voie de circulation neutralisée	29
2021.10.1099A	POLICE MUNICIPALE	Étanchéification d'un balcon avec échafaudage roulant sur trottoir 20 place des Clercs, du 26 au 29/10/2021 : une case de stationnement neutralisée	31
2021.10.1100A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Roger Chancel, du 27/10 au 12/11/2021 : réglementation de la circulation	33
2021.10.1101A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable route de Rochemaure, du 11/10 au 10/11/2021 : réglementation de la circulation	35
2021.10.1102A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable route de Rochemaure, du 11/10 au 12/11/2021 : permission de voirie	37
2021.10.1103A	CADRE DE VIE	Renouvellement du réseau d'eau potable chemin des Émetteurs, du 18/10 au 26/11/2021 : réglementation de la circulation	41
2021.10.1104A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique avenue Gaston Vernier, du 11/10 au 19/11/2021 : réglementation de la circulation	43
2021.10.1105A	POLICE MUNICIPALE	Réfection d'arrières et de gouttières 4 bis montée du Bouton d'or, du 08 au 27/10/2021 : 4 cases de stationnement neutralisées	45

2021.10.1106A	CADRE DE VIE	Trage de fibre optique de chambre à chambre route de Beulefil, du 11/10 au 19/11/2021 : réglementation de la circulation	47
2021.10.1107A	POLICE MUNICIPALE	Remplacement d'une chaudière à la chaufferie de Nooopa, le 14/10/2021 : cases de stationnement neutralisées et circulation interdite rue Étienne Marcel	49
2021.10.1108A	CADRE DE VIE	Trage de câbles sur le réseau Orange chemin du pail Pélecon à Fontenay, du 13/10 au 12/11/2021 : réglementation de la circulation	51
2021.10.1109A	CADRE DE VIE	Remplacement de 7 poteaux sur le réseau télécom rue Louis Pergaud et rue Gustave Monod, du 18/10 au 30/11/2021 : réglementation de la circulation	53
2021.10.1110A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau électrique route de Châteauneuf, le 18/10/2021 : réglementation de la circulation	55
2021.10.1111A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 9 rue Comeroche, le 13/10/2021 : circulation interdite	57
2021.10.1112A	POLICE MUNICIPALE	Démontage d'une cheminée 14 bis avenue d'Aygu, le 04/11/2021 : stationnement d'un camion-napca sur trottoir	59
2021.10.1113A	CADRE DE VIE	Trage de câbles avenue de la Feutade, du 13 au 18/10/2021 : réglementation de la circulation	61
2021.10.1114A	POLICE MUNICIPALE	Remplacement d'un four à la boulangerie LA MIE CAÛNE boulevard Marie Desmarais, le 27/10/2021 : une voie de circulation neutralisée	63
2021.10.1115A	POLICE MUNICIPALE	Installation d'un barrière place du fust pour ville de quartier de Monsieur le Maire et ses élus, le 12/10/2021 : 3 cases de stationnement neutralisées	65
2021.10.1117A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 17 rue de Bonis, les 16 et 17/10/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	67
2021.10.1118A	POLICE MUNICIPALE	Vide-casting place des Clercs et place du Temple, le 31/10/2021 : stationnement et circulation interdits	69
2021.10.1119A	POLICE MUNICIPALE	Poursuite des travaux de reconstruction de l'EHPAD Sainte Marthe, 30 rue Saint Gaucher, du 01/10 au 15/11/2021 : 5 cases de stationnement neutralisées (prolongation de l'arrêté municipal 2021.09.9734)	71
2021.10.1120A	CADRE DE VIE	Extension du réseau d'eau potable et réfection de chaussée chemin des Balcaillères et reprise des Aleyères, du 18/10 au 19/11/2021 : réglementation de la circulation	73
2021.10.1121A	POLICE MUNICIPALE	Mise en place d'un périmètre de sécurité pour travaux 29 bis et 29 ter avenue de Vileuve, du 11/10 au 12/11/2021 : cases de stationnement neutralisées	75
2021.10.1122A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de toiture et modification d'ouvertures 12 avenue Jean Jaurès, du 18 au 19/11/2021 : 3 cases de stationnement neutralisées	77
2021.10.1123A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau télécom avenue du 14 juillet 1789, du 13 au 20/10/2021 : réglementation de la circulation	81

2021.10.1124A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique en façade avenue Jean Jaurès, du 14 au 15/10/2021 : réglementation de la circulation	83
2021.10.1125A	CADRE DE VIE	Nettoyage des sommets du pontail SNCF avenue du Ter, du 19 au 27/10/2021 : réglementation de la circulation	85
2021.10.1126A	CADRE DE VIE	Intervention sur toiture pour antenne relais rue du Collège, le 19/10/2021 : réglementation de la circulation	87
2021.10.1127A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Ludwig Van Beethoven, du 20/10 au 19/11/2021 : permission de voirie	89
2021.10.1128A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Ludwig Van Beethoven, du 20/10 au 19/11/2021 : réglementation de la circulation	93
2021.10.1129A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 24 bis avenue Saint Didier, le 23/10/2021 : 4 cases de stationnement neutralisées	95
2021.10.1130A	POLICE MUNICIPALE	Élagage du croisement chemin des Robinettes nord - chemin de la Bergère, du 26/10 au 05/11/2021 : circulation réglementée	97
2021.10.1133A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau sur le réseau Télécom route de Saint Paul, du 20/10 au 22/11/2021 : réglementation de la circulation	99
2021.10.1134A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau électrique route de Châteauneuf et rue de Bonas, du 19/10 au 22/11/2021 : réglementation de la circulation (prolongation de l'arrêté municipal 2021.10.1113A)	101
2021.10.1135A	CADRE DE VIE	Trage de câbles avenue de la Feuillade, du 19 au 22/10/2021 : réglementation de la circulation (prolongation de l'arrêté municipal 2021.10.1113A)	103
2021.10.1136A	POLICE MUNICIPALE	Contournement de balcon et réfection de façade 4 montée du Bouton d'or, du 20/10 au 19/11/2021 : une case de stationnement neutralisée	105
2021.10.1137A	POLICE MUNICIPALE	Entretien de toiture 49 avenue Jean Jaurès, le 25/10/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	109
2021.10.1138A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Panneau « stationnement interdit hors cases » mis en place chemin du Tour de ville	111
2021.10.1139A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de toiture, faîçages et chéneaux avec nacelle sur toiture 4 rue Saint Martin, du 29/10 au 01/11/2021	113
2021.10.1140A	POLICE MUNICIPALE	11ème épreuve cycle-sportive Corima Drôme provençale, les 26 et 27/03/2022 : stationnement et circulation réglementés sur diverses voiries	115
2021.10.1141A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin des Fourches, du 25/10 au 05/11/2021 : permission de voirie	121
2021.10.1142A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin des Fourches, du 25/10 au 05/11/2021 : réglementation de la circulation	125

DECISION N°2021.10.101D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal – 71 rue Pierre Julien à Montélimar

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans ;

Vu la décision n°2021.06.57D portant contrat de louage d'un bien du domaine privé communal au profit de l'entreprise LA BOUGIE DE MONTELMAR du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite la création de « boutiques éphémères ».

Qu'il convient de conclure, à nouveau, un contrat de louage de bien du domaine privé communal au profit de l'entreprise LA BOUGIE DE MONTELMAR.

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'entreprise LA BOUGIE DE MONTELMAR, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 71 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 4 octobre 2021 au 30 janvier 2022 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'une activité de vente et fabrication de bougies parfumées et de sprays d'ambiances.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de deux cent cinquante euros (250€), charges en sus, et proratisé le cas échéant.



ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 14 OCT. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Eric PHELIPPEAU

DÉCISION N°2021.10.102D

Objet : Demande de subvention auprès du Département de la Drôme au titre de l'enveloppe « Grandes villes » et de l'Agence de l'eau - Acquisition des locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Nocaze, travaux d'aménagement et de désimperméabilisation des sols.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de demander à tout organisme financeur, sans limitation, l'attribution de subventions les plus élevées possibles pour les opérations d'investissement ou pour le fonctionnement de la commune,

VU la délibération n°3.00 du 23 septembre 2021 portant acquisition des locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Nocaze.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Que l'action 10, issue de l'avenant n°1 de la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville », prévoit l'implantation d'un tiers-lieu dédié à la formation, à l'accueil des étudiants, à l'insertion et à la création d'entreprises avec notamment la mise en place d'un lieu de formation autour de l'antenne du Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) « Cœur de Territoire ».

Que le site de l'ancienne Chambre des Métiers, de par sa situation géographique idéale en limite des quartiers Saint James et Nocaze, à proximité de la confluence du Jabron et du Roubion, et surtout en entrée Sud du Cœur de Ville, est apparu comme le site parfait pour déployer le programme « Au Cœur des Territoires » et l'installation de l'antenne du CNAM.

Que la commune de Montélimar qui s'est portée acquéreur dudit tènement au prix convenu entre les parties de 600 000 €, a identifié les travaux suivants comme prioritaires en terme de rénovation, isolation et désimperméabilisation :

- isolation des pignons et de la toiture,
- remplacement de la toiture actuelle
- désimperméabilisation de la cour

Que le montant global prévisionnel des travaux est estimé à 279 000,00 € Hors Taxe (H.T.) en sus du montant de l'acquisition du tènement immobilier qui s'élève à 600 000,00 €, soit un montant total de 879 000,00 €

Que la subvention sollicitée auprès du Département de la Drôme, au titre de l'enveloppe « Grandes Villes », peut atteindre 20 % du montant total Hors Taxe de l'opération.

Que la subvention sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau peut être totale Hors Taxe de désimperméabilisation de la cour.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12 OCT. 2021
ID : 026-212501983-20211012-202110_102D-AR

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter du Département de la Drôme et de l'Agence de l'Eau l'attribution de subventions les plus élevées possible dans le cadre du projet d'acquisition, rénovation, isolation et désimperméabilisation des sols du tènement immobilier anciennement « Chambres des Méliers » à Montélimar,

ARTICLE 2 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget général,

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision,

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication/notification.

Fait à Montélimar, le 12 octobre 2021 .

Le Maire,



DECISION N°2021.10.103D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal - 67 rue Pierre Julien à Montélimar

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite la création de « boutiques éphémères ».

Le MAIRE de MONTE LIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec la S.A.S LE MANOIR LE ROURE, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 67 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 4 octobre 2021 au 30 janvier 2022 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'une activité de vente de prestations et produits liés à la gastronomie et au bien-être.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de trois cents euros (300€), charges en sus, et proratisé le cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 14 OCT. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'adjoint-délégué

Eric PHELIPPEAU



DECISION N°2021.1

Objet : Fourniture de mobiliers urbains.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2°, R.2162-2 al 2 et suivants et R. 2194-1 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement la gestion du mobilier urbain non publicitaire, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 21578 – 821 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire l'acquisition de mobiliers urbains, dans le cadre de l'entretien et du renouvellement de son parc ;
- Que ces fournitures ont été décomposées en deux (2) lots distincts : Equipements de voirie (lot 1), Mobilier de repos, propreté extérieure, signalétique et supports à vélos (lot n°2), qui feront l'objet chacun d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commandes. Ces fournitures ont été estimées au maximum à 213 000,00 € H.T. sur la durée des accords-cadres ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 13 juillet 2021, fixant la date limite de remise des offres au 16 août 2021 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site internet de la ville de Montélimar ;



- Qu'à l'issue de cette procédure à laquelle ont participé :
- . pour le lot n°1, les sociétés JS CONCEPT et SIGNAMAT,
- . pour le lot n°2, la société SIGNAMAT,

les offres de la société SIGNAMAT pour les lots n°1 et n°2, sont apparues, après négociation, comme économiquement les plus avantageuses :

- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget compte 21576 - 821.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec la société SIGNAMAT S.A.S., ayant son siège social P.A. Les Léonards, Chemin des Esprats, 26200 MONTELMAR, pour l'acquisition de mobiliers urbains, Equipements de voirie (lot n°1) et Mobilier de repos, propreté extérieure, signalétique et supports à vélos (lot n°2), destinés à l'entretien et au renouvellement de son parc.

Article 2° - Le montant de ces accords-cadres mono-attributaires, qui seront conclus à bons de commande et pour une durée de trois (3) ans à compter de leur date de notification, est susceptible de varier dans les limites globales suivantes :

- 140 000,00 € H.T. soit 168 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°1,
- 73 000,00 € H.T. soit 87 600,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°2,

(T.V.A. au taux de 20 %).

Au titre de chaque accord-cadre, des rabais de 12 % et 14 % seront consentis par le fournisseur, sur l'ensemble des tarifs figurant dans ses catalogues.

Article 3° - Les délais de livraison des fournitures, pour les accords-cadres susvisés, sont de :

- dix (10) jours ouvrés maximum, pour toute commande urgente, pour un besoin en faible quantité,
- vingt (20) jours ouvrés maximum, pour toute commande régulière.

Article 4° - Le délai de garantie des fournitures est fixé à un (1) an.

DECISION N°2021.10.105D

Objet : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers - Lot n°2 : Fourniture d'équipements de protection sanitaire - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°210017 du 22 juin 2021 portant sur la fourniture d'équipements de protection sanitaire (lot n°2), conclu avec la société DRAPI HYGIENE ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60631 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que, dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable dans la limite de trois (3) ans et pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites annuelles minimums de 5 000,00 € H.T. et maximums de 30 000,00 € H.T., il apparaît nécessaire d'ajuster le prix de plusieurs articles d'équipements de protection sanitaire ;

- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures susvisé, afin de prendre en considération les modifications de prix unitaires de certains produits d'équipements de protection sanitaire par rapport à leur conditionnement ;

Le Maire,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu avec la société ORAPI HYGIENE, dont le siège social est situé 12 Rue Pierre Mendès France, 69120 VAULX-EN-VELIN, un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures n°210017 du 22 Juin 2021 portant sur la fourniture d'équipements de protection sanitaire (lot n°2), afin d'ajuster le prix unitaire de certains articles indispensables à l'activité des services municipaux.

Article 2^e - Le bordereau des prix unitaires Rectificatif est annexé à la présente décision.

Il est précisé que les montants annuels minimums et maximums fixés au marché demeurent inchangés.

Article 3^e - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTE LIMAR, le 14 OCT. 2021

Le Maire,


 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

Annexe à la décision n°2021.10.105D

B.P.U. Rectificatif

N° des Prix	Désignation	Conditionnement de commande	Référence	Prix unitaire € H.T.
1	Désinfectant bactéricide	Vaporisateur de 750 ml par carton de 6	2721	18,00
2	Désinfectant bactéricide	Vaporisateur de 750 ml par carton de 6 (Commande plus de 100)	2721	18,00
5	Gel désinfectant pour friction hydroalcoolique	Racon de 300 ml par carton de 12	LB923540	23,28
6	Gel désinfectant pour friction hydroalcoolique	Racon de 300 ml par carton de 12 (Commande plus de 100)	LB923540	23,28
7	Gel désinfectant pour friction hydroalcoolique	Racon de 500 ml par carton de 12	LB923580	36,96
8	Gel désinfectant pour friction hydroalcoolique	Racon de 500 ml par carton de 12 (Commande plus de 100)	LB923580	36,96
11	Solution désinfectante hydroalcoolique, distributeur avec pompe	Racon de 300 ml par carton de 12	LB923570	21,96
12	Solution désinfectante hydroalcoolique, distributeur avec pompe	Racon de 300 ml par carton de 12 (Commande plus de 100)	LB923570	21,96
13	Solution désinfectante hydroalcoolique, distributeur avec pompe	Racon de 1l par carton de 6	LB923590	24,18
14	Solution désinfectante hydroalcoolique, distributeur avec pompe	Racon de 1l par carton de 6 (Commande plus de 100)	LB923590	24,18
17	lingettes nettoyantes pour les mains	Paquet de 80 lingettes par carton de 12	MP04TT1180	62,04
20	Javel	Racon de 3l par carton de 12	615-1	6,96
22	Javel en doses	Coils de 24 unités de 1	610-1	6,00
23	Blouse manche courte, couleur au choix, tailles diverses	Carton de 50 unités	D129-L	52,50
25	Gants jersey toile taille 6 à 8	Sachet de 5 paires	253-6-7-8	16,00
29	Gants taille 6	Sachet de 10 paires	258-6	6,50
30	Gants taille 7	Sachet de 10 paires	258-7	6,50
31	Gants taille 8	Sachet de 10 paires	258-8	6,50
36	Masques protection individuelle, catégorie UNS1, jetable avec élastiques auriculaires	Boîte de 50	9011	5,00
37	Masques protection individuelle, catégorie UNS1, jetable avec élastiques auriculaires	Boîte de 50 (Commande plus de 100 boîtes de 100)	9011	5,00

Le 1^{er} octobre 2021

Arrêté n° 2021.10.1092A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme CATHERINE MATSAERT,
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar.

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine MATSAERT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil les 9 et 16 OCTOBRE 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

Le Maire,

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.10.1093A

01/10/2021	2021.10.1093A	POLICE MUNICIPALE	Installation d'une grue pour pose d'une antenne 2 place du Théâtre, le 04/10/2021 : circulation interdite - ARRÊTÉ ANNULÉ
------------	---------------	-------------------	---

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
128 AVENUE JEAN JAURES

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/IPMNuméro : 2021.10.1094A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 01/10/2021 par laquelle ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Reynald HOSTE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 128 AVENUE JEAN JAURES

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Reynald HOSTE d'effectuer la création d'un branchement BT, la circulation et le stationnement AVENUE JEAN JAURES seront réglementés du 18/10/2021 au 26/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à

la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jour(s) à compter du 19/10/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (Évre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la lame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAZ ou d'amiante dans les

revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'ERP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VAUDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
128 AVENUE JEAN JAURES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.10.1095A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/10/2021 au 26/11/2021 sur 128 AVENUE JEAN JAURES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 01/10/2021 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François CLAIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 128 AVENUE JEAN JAURES

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François CLAIR d'effectuer un branchement erdf, la circulation et le stationnement AVENUE JEAN JAURES seront réglementés du 18/10/2021 au 26/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux aînées précédentes sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 8.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la



signalisation routière sera mise en place par Monsieur François CLAIR (SPE Citynetworks).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums ix 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEBDOUR

ARRETE MUNICIPAL

*Salon de l'Immobilier et de l'Habitat
Stationnement interdit parkings Nord et Sud du Palais des Congrès
du Jeudi 07 Octobre 2021, 8h, au Lundi 11 Octobre 2021, 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.10.1096A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur BOURDON Roland, «Foire et Salons de Montélimar», Maison des Services Publics – 1 avenue Saint Martin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le salon de l'Immobilier et de l'amélioration de l'Habitat se déroulera au Palais des Congrès du **Vendredi 08 Octobre au Dimanche 10 Octobre 2021.**

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur les parkings Nord et Sud du Palais des Congrès :

- du Jeudi 07 Octobre 2021, 8h au Vendredi 08 Octobre 2021, 12h et le Lundi 11 Octobre 2021 de 08h à 12h pour le PARKING NORD

- du Jeudi 07 Octobre 2021, 08h au Dimanche 10 octobre 2021, 20h pour le PARKING SUD



ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Foires et Salons de Montélimar
1, avenue Saint Martin
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 04 Octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Remplacement d'une chaudière 10, avenue Saint Didier
Du lundi 11 octobre au mardi 12 octobre 2021
Neutralisation de 2 places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /MS – 2021.10.1097A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise EURO THERM, ZA Plaine de Clairac, 155 rue Antoine de Saint Exupéry, 26760 BEAUMONT LES VALENCE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise EURO THERME effectuera le remplacement d'une chaudière au 10, avenue Saint Didier, du lundi 11 octobre au mardi 12 octobre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement des véhicules de l'entreprise, deux places de stationnement seront neutralisées devant le 10, avenue Saint Didier, du lundi 11 octobre au mardi 12 octobre 2021, de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise EURO THERM sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté 8 jours avant les travaux.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

EUROTHERME
ZA Plaine de Clairac
155, rue Antoine de Saint Exupéry
26760 BEAUMONT LES VALENCE

Fait à Montélimar, le 4 octobre 2021

Monsieur Jean-Michel GULLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'isolation des combles
61 avenue de Rochemaure
Lundi 11 Octobre 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 08h à 09h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.10.1098A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise ISOKA ENVIRONNEMENT, 20 avenue de la Feuillade, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ISOKA ENVIRONNEMENT interviendra au 61 avenue de Rochemaure pour isoler des combles le **Lundi 11 Octobre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'installation du camion et de la souffleuse, la circulation se fera sur une seule voie à hauteur de l'intervention, 61 avenue de Rochemaure, le **Lundi 11 Octobre 2021** de **08h à 09h**.



ARTICLE 03 : L'entreprise ISOKA aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : L'entreprise sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison ou de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04 Octobre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALÉAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux sur balcon 20, place des Clercs
Du mardi 26 octobre au vendredi 29 octobre 2021
Neutralisation d'une place de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.10.1099A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise ARL, 12 rue des Esprats, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ARL effectuera des travaux d'étanchéification d'un balcon au 20, place des Clercs, du mardi 26 octobre au vendredi 29 octobre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, un échafaudage roulant sera mis en place sur le trottoir, il sera enlevé tous les soirs après les travaux. Pour permettre le stationnement d'un véhicule de chantier, une place de stationnement sera neutralisée devant le 20, place des Clercs, du mardi 26 octobre au vendredi 29 octobre 2021, de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise ARL, aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Il devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale.

ARTICLE 06 : Une redevance de 8,60 € par place et par jour sera facturée à l'entreprise qui recevra un titre de recette à l'issue des travaux, pour un montant de 34,40 €, soit 4 jours x 8,60 € x 1 place.

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SARL ARL
12, rue des Esprats
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 4 octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut réjet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE ROGER CHANCEL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.10.1100A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 27/10/2021 au 12/11/2021 sur RUE ROGER CHANCEL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/10/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ROGER CHANCEL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eaux potables (Résidence AQUARELIA), la circulation et le stationnement RUE ROGER CHANCEL seront réglementés du 27/10/2021 au 12/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux,

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection provisoire en enrobé à froid sera réalisée avant réfection définitive (si impossibilité d'enchaîner les travaux de branchement et la réfection de tranchée).



ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des riverains. (sens Ouest > Est entre le Giratoire de la route d'Allan et le Giratoire de la rue Rabatel)

ARTICLE 6 :

DEVIATION : Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : ROUTE D'ALLAN > BOULEVARD DU PRÉSIDENT VINCENT AURIOL > CHEMIN DE REDONDON

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim Ouhallaoui

Le présent arrêté peut être l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours formé dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au litige de deux mois vaut réjet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE ROCHEMAURE
(Impasse communale)

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.10.1101A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/10/2021 au 10/11/2021 sur ROUTE DE ROCHEMAURE (impasse communale), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/10/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE ROCHEMAURE (Impasse Communale)

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eaux potables, la circulation et le stationnement ROUTE DE ROCHEMAURE (Impasse Communale) seront réglementés du 11/10/2021 au 10/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTELMAR).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du terme de deux mois vaut rejet implicite).

36/126

ARRETE MUNICIPAL

**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE DE ROCHEMAURE
(Impasse Communale)**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/IPM**Numéro : 2021.10.1102A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 04/10/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE ROCHEMAURE (impasse communale)

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ROUTE DE ROCHEMAURE (impasse communale) seront réglementés du 11/10/2021 au 12/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir



dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,20m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 11/10/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

mobiliser. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim DUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

39/126

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES EMETTEURS

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.10.1103A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/10/2021 au 26/11/2021 sur CHEMIN DES EMETTEURS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/10/2021 par lesquelles SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR et EIFFAGE demeurant Parc d'Activité les Léonards, Chemin des Léonards, 26200 MONTELMAR demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES EMETTEURS

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR et EIFFAGE demeurant Parc d'Activité les Léonards, Chemin des Léonards, 26200 MONTELMAR d'effectuer le renouvellement du réseau d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DES EMETTEURS seront réglementés du 18/10/2021 au 26/11/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00. La voie de droite sont interdite à la circulation générale

ARTICLE 4 :

Les entreprises effectueront, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère



pour joints verticaux. La réfection se fera sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voie.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR et EIFFAGE demeurant Parc d'Activité les Léonards, Chemin des Léonards, 26200 MONTELMAR

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. Les entreprises mettront tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. Les entreprises devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE GASTON VERNIER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.10.1104A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/10/2021 au 19/11/2021 sur AVENUE GASTON VERNIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 05/10/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE GASTON VERNIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL d'effectuer un branchement erdf, la circulation et le stationnement AVENUE GASTON VERNIER seront réglementés du 11/10/2021 au 19/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Aurélien CHARPENEL (SOBECA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection d'arêtières et de gouttières 4 bis, Montée du Bouton d'Or
Du vendredi 8 octobre au mercredi 27 octobre 2021
Neutralisation de 4 places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /MS – 2021.10.1105A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SG TOITURE, 3 avenue du Présenteur, 07400 ROCHEMAURE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise SG TOITURE effectuera la réfection d'arêtières et de gouttières au 4bis, Montée du Bouton d'Or, du vendredi 8 octobre au mercredi 27 octobre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une nacelle et faciliter la circulation, les quatre places de stationnement situées face au 4 bis, Montée du Bouton d'Or, seront neutralisées du vendredi 8 octobre 2021, 8H, au mercredi 27 octobre 2021, 17H30.

ARTICLE 03 : L'entreprise SG TOITURE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté 8 jours avant les travaux.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : L'entreprise SG TOITURE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SG TOITURE
3, avenue du Présenteur
07400 ROCHEMAURE

Fait à Montélimar, le 5 octobre 2021

Monsieur Jean-Michel GUARLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE DIEULEFIT

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.10.1106A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/10/2021 au 19/11/2021 sur ROUTE DE DIEULEFIT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 05/10/2021 par laquelle LA2M demeurant 14 Allée Francisco Orellana 38090 VILLEFONTAINE représentée par Monsieur Lahcen EN NAJEH demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE DIEULEFIT

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à LA2M demeurant 14 Allée Francisco Orellana 38090 VILLEFONTAINE représentée par Monsieur Lahcen EN NAJEH d'effectuer un tirage de fibre optique de chambre à chambre, la circulation et le stationnement ROUTE DE DIEULEFIT seront réglementés du 11/10/2021 au 19/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur LOHCEN EN NAJEM (LA2M).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05/10/2021
Le Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou l'absence de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Remplacement d'une chaudière chaufferie de Nocaze
Jeudi 14 octobre 2021*

*Neutralisation des places de stationnement et circulation interdite
rue Etienne Marcel*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.10.1107A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise VALENCE LEVAGE, 40 rue des Violettes, 26300 ALIXAN,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise VALENCE LEVAGE effectuera le remplacement d'une chaudière à la chaufferie de Nocaze **jeudi 14 octobre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour les besoins du chantier, les places de stationnement situées devant la chaufferie de Nocaze rue Etienne Marcel seront neutralisées **jeudi 14 octobre 2021 de 8H à 18H**. La rue Etienne Marcel sera fermée à la circulation le temps des travaux.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise VALENCE LEVAGE aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

VALENCE LEVAGE
40, rue des Violettes
26300 ALIXAN

Fait à Montélimar, le 5 octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU PETIT PELICAN A FONTJARUS

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.10.1108A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/10/2021 au 12/11/2021 sur CHEMIN DE FONTJARUS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 05/10/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Clara TRAVAIL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU PETIT PELICAN A FONTJARUS

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Clara TRAVAIL d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (tirage de câbles), la circulation et le stationnement CHEMIN DU PETIT PELICAN A FONTJARUS seront réglementés du 13/10/2021 au 12/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Clara TRAVAIL (CONSTRUCTEL).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvrre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LOUIS PERGAUD et RUE GUSTAVE MONOD

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.10.1109A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/10/2021 au 30/11/2021 sur les RUE LOUIS PERGAUD et RUE GUSTAVE MONOD, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/10/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS PERGAUD et RUE GUSTAVE MONOD

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY d'effectuer une intervention sur le réseau telecom, (remplacement de 7 poteaux) la circulation et le stationnement RUE LOUIS PERGAUD et RUE GUSTAVE MONOD seront réglementés du 18/10/2021 au 30/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Nathalie VITRY (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut (être l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut réjet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE CHATEAUNEUF
(Rond-Point de BANAS)

---=oO=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.10.1110A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/10/2021 au 18/10/2021 sur les ROUTE DE CHATEAUNEUF et RUE DE BANAS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/10/2021 par laquelle FOR DRILL demeurant Impasse des Artisans 84170 MONTEUX représentée par Monsieur Yannick MATHET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE CHATEAUNEUF (Rond-Point de BANAS)

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à FOR DRILL demeurant Impasse des Artisans 84170 MONTEUX représentée par Monsieur Yannick MATHET d'effectuer un(e) intervention sur le réseau ENEDIS (Fonçage), la circulation et le stationnement ROUTE DE CHATEAUNEUF (Rond-Point de BANAS) seront réglementés le 18/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux aînées précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Yannick MATHET (FOR DRILL).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/10/2023

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préserve le délai de recours contentieux qui doit dès lors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement n°9 rue Corneroche
Mercredi 13 octobre 2021 de 9H à 18H
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.10.1111A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrol, BP 34, 26201 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au n° 9 rue Corneroche, ladite rue sera fermée à la circulation mercredi 13 octobre 2021 de 9H à 18H.

ARTICLE 02 : La SA GERMAIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, la SA GERMAIN veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN
ZA du Meyrol
BP 34
26201 MONTE LIMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 7 octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Démontage d'une cheminée 14 bis, avenue d'Aygu
Jeudi 4 novembre 2021 de 8H à 18H
Stationnement d'une nacelle sur trottoir*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS- 2021.10.1112A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise M.A. CHARPENTE, 113 boulevard Michel Perret, 38210 TULLINS,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise M.A. CHARPENTE effectuera le démontage d'une cheminée à l'aide d'un camion nacelle au 14bis, avenue d'Aygu, **jeudi 4 novembre 2021.**

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise M.A. CHARPENTE sera autorisée à **jeudi 4 novembre 2021 de 8H à 18H.** Pour permettre le passage des piétons, l'entreprise mettra en place des barrières et de la rubalise, et un homme-traffic sera sur place pour sécuriser le passage.



ARTICLE 03 : L'entreprise M.A. CHARPENTE aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise M.A. CHARPENTE sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement ses biens mobiliers sur le trottoir.

ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M.A. CHARPENTE
113, boulevard Michel Perrot
38210 TULLINS

Fait à Montélimar, le 7 octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DE LA FEUILLADE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.10.1113A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/10/2021 au 18/10/2021 sur AVENUE DE LA FEUILLADE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/10/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Severine BANC demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DE LA FEUILLADE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Severine BANC d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE. (tirage de câbles) la circulation et le stationnement AVENUE DE LA FEUILLADE seront réglementés du 11/10/2021 au 18/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement au feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Severine BANC (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

*Remplacement d'un four boulangerie la Mie Câline
boulevard Marre Desmarais
Mercredi 27 octobre 2021 de 7H à 18H
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.10.1114A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise VALENCE LEVAGE, Bayanne, 26300 ALIXAN,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise VALENCE LEVAGE effectuera le remplacement d'un four à la boulangerie La Mie Câline, boulevard Marre Desmarais, mercredi 27 octobre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un chariot de manutention, la circulation se fera sur une seule voie à hauteur de la livraison, mercredi 27 octobre 2021 de 7H à 18H.



ARTICLE 03 : L'entreprise VALENCE LEVAGE aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : L'entreprise sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison ou de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

VALENCE LEVAGE
Bayanne
26300 ALIXAN

Fait à Montélimar, le 8 octobre 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLARD
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Visite de quartier du Maire La Gondole/le Château
Mardi 12 octobre 2021*

Neutralisation de trois places de stationnement place du Fust

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS- 2021.10.1115A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Cabinet du Maire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette visite et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de la visite de quartier de Monsieur Le Maire et ses élus, un barnum sera installé place du Fust **mardi 12 octobre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, trois places de stationnement seront neutralisées place du Fust, **mardi 12 octobre 2021 de 7H à 19H**.

ARTICLE 03 : La Police Municipale sera chargée mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 8 octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Montélimar, Drôme. The seal is circular with the text "MAIRIE DE MONTEILIMAR" around the top and "DROME" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a lion. To the right of the seal, there is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 17, rue de Banas
Samedi 16 et dimanche 17 octobre 2021
Neutralisation de deux places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS- 2021.10.1117A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Virginie COURTIAL, 57 avenue de Villeneuve, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame Virginie COURTIAL effectuera un déménagement au 17, rue de Banas, samedi 16 et dimanche 17 octobre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le bon déroulement du déménagement, deux places de stationnement situées devant le 17 rue de Banas, seront neutralisées du samedi 16 octobre 2021, 14H, au dimanche 17 octobre 2021, 18H.



ARTICLE 03 : Madame Virginie COURTIAL devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Virginie COURTIAL
57, avenue de Villeneuve
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 8 octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Vide Dressing
Dimanche 31 Octobre 2021
Stationnement et circulation interdits
Place du Temple
Place des Clercs

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.10.1118A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Président de l'association « DROMERS » Monsieur TAILLAND Romain, 1 avenue Saint Martin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Un vide dressing sera organisé par l'association « DROMERS » le **Dimanche 31 Octobre 2021 de 08h à 19h** sur les places des Clercs et du Temple.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement et la circulation seront interdits et considérés gênants le **Dimanche 31 Octobre 2021 de 06h à 21h :**

- place des Clercs
- place du Temple



ARTICLE 03: L'organisateur aura la charge de prévenir les riverains des contraintes liées à cette manifestation.

ARTICLE 04: L'organisateur devra laisser un passage et faciliter le passage des services d'urgence et de secours (police, pompiers...)

ARTICLE 05: Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 06: Les règles à observer pour l'application de l'article 06 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière.

ARTICLE 07: La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 08: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Association DROMERS
Monsieur TAILLAND Romain
1 avenue Saint Martin
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 11 Octobre 2021

Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Restructuration de l'Ehpad Sainte Marthe
Neutralisation de 5 places de stationnement rue Saint Gaucher
Prolongation des travaux du vendredi 1^{er} octobre jusqu'au lundi 15
novembre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /MS - 2021.10.1119A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise BERNAUD BATIMENT, 265 rue Jacqueline Auriol, 26760 BEAUMONT LES VALENCE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre du chantier de restructuration de l'Ehpad Sainte Marthe, les dispositions de l'arrêté 2021.09.973A sont prolongées du **vendredi 1^{er} octobre 2021 jusqu'au lundi 15 novembre 2021**, pour la neutralisation de 5 places de stationnement devant le 30, rue Saint Gaucher.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 02 du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise BERNAUD BATIMENT sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 05 : Une redevance de 8,60 € par place et par jour sera facturée à l'entreprise qui recevra un titre de recette à l'issue des travaux, pour un montant de 1 290,00 €, soit 30 jours x 8,60€ x 5 places.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

BERNAUD BATIMENT
265 rue Jacqueline Auriol
26760 BEAUMONT LES VALENCE

Fait à Montélimar, le 11 octobre 2021

Monsieur Jean-Michel GALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES BALLASTIERES et IMPASSE DES MEYERES
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.10.1120A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/10/2021 au 19/11/2021 sur les CHEMIN DES BALLASTIERES et IMPASSE DES MEYERES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/10/2021 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND et EIFFAGE, demeurant Parc d'Activités des Léonards ZA des Léonards 26200 MONTELMAR demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES BALLASTIERES et IMPASSE DES MEYERES

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND et EIFFAGE, demeurant Parc d'Activités des Léonards ZA des Léonards 26200 MONTELMAR d'effectuer l'extension du réseau d'eau potable et la réfection de chaussée, la circulation et le stationnement CHEMIN DES BALLASTIERES et IMPASSE DES MEYERES seront réglementés du 18/10/2021 au 19/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 3 :

Les entreprises effectueront, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection se fera sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.



ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique en bicoche. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des riverains, des véhicules des entreprises et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RTVA, S.I.B.T.P. et BFFAGE

ARTICLE 8. :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, les bénéficiaires du présent arrêté ont la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour comme de nuit. Les entreprises mettront tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de leur chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Les pétitionnaires demeurent seuls responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge des pétitionnaires. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. Les entreprises devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit avoir été introduit dans les deux mois suivant la réponse d'absence de réponse au terme de deux mois vu le rejet impératif.

74/126

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Mise en place d'un périmètre de sécurité
29 bis et 29 ter avenue de Villeneuve
Stationnement interdit
du 11 Octobre au 12 Novembre 2021*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF - 2021.10.1121A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments privés de la Ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de l'immeuble situé au 29 bis et 29 ter avenue de Villeneuve à partir du **Lundi 11 Octobre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le bon déroulement des travaux qui vont être réalisés, les places de stationnement situées devant le 29 bis et 29 ter avenue de Villeneuve seront neutralisées pour sécuriser le chantier du **Lundi 11 Octobre 2021 au Vendredi 12 Novembre 2021**.

ARTICLE 03 : La Mairie de Montélimar, le service Sécurité des Bâtiments, devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11 Octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Réfection de toiture et modification des ouvertures
12, avenue Jean Jaurès
du Lundi 18 octobre au vendredi 19 novembre 2021
Neutralisation de trois places de stationnement*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS – 2021.10.1122A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise DEMIRALAN, 174 route de Marseille, 26200 MONTELMAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise DEMIRALAN effectuera une réfection de toiture et une modification des ouvertures au 12, avenue Jean Jaurès, du lundi 18 octobre au vendredi 19 novembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, un échafaudage sera mise en place ainsi qu'une palissade pour délimiter le chantier. Pour permettre le stationnement d'une benne et d'un véhicule de chantier, trois places de stationnement situées devant le 12, avenue Jean Jaurès seront neutralisées du lundi 18 octobre 2021, 8H, au vendredi 19 novembre 2021, 18H.



ARTICLE 03 : L'entreprise DEMIRALAN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48h avant le début de l'intervention par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : L'entreprise DEMIRALAN devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise DEMIRALAN
174, route de Marseille
26200 MONTELMAR.

Fait à Montélimar, le 11 octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DU 14 JUILLET 1789

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.10.1123A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/10/2021 au 20/10/2021 sur AVENUE DU 14 JUILLET 1789, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/10/2021 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND représentée par Monsieur Robin RIVASI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU 14 JUILLET 1789

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND représentée par Monsieur Robin RIVASI d'effectuer une intervention sur le réseau télécom, (chambre pour fibre optique) la circulation et le stationnement AVENUE DU 14 JUILLET 1789 seront réglementés du 13/10/2021 au 20/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Robin RIVASI (RIVASI B.T.P.).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim QDMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
56/58 AVENUE JEAN JAURES

---=oO=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.10.1124A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/10/2021 au 15/10/2021 sur AVENUE JEAN JAURES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/10/2021 par laquelle REC demeurant 111 Rue des Sans Soucis 07340 DAVEZIEUX représentée par Monsieur GAËL MONNERON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 56/58 AVENUE JEAN JAURES.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à REC demeurant 111 Rue des Sans Soucis 07340 DAVEZIEUX représentée par Monsieur Gaël MONNERON d'effectuer la réalisation d'un branchement électrique en façade, la circulation et le stationnement 56/58 AVENUE JEAN JAURES seront réglementés du 14/10/2021 au 15/10/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise devra stationner sa nacelle en partie sur le trottoir et sur la voirie tout en conservant le passage des piétons et la circulation des voitures et des camions. L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Gaël MONNERON (RCE).



ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMELBOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut réjet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DU TEIL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.10.1125A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 19/10/2021 au 27/10/2021 sur AVENUE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/10/2021 par laquelle NOUVETRA demeurant 20 à 24, Rue Paul Cézanne - B.P. 88 - 69882 MEYZIEU CEDEX représentée par Monsieur Nathan WELBY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU TEIL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à NOUVETRA demeurant 20 à 24, Rue Paul Cézanne - B.P. 88 - 69882 MEYZIEU CEDEX représentée par Monsieur Nathan WELBY d'effectuer un nettoyage des sommiers du pont rail SNCF, la circulation et le stationnement AVENUE DU TEIL seront réglementés du 19/10/2021 au 27/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Nathan WELBY (NOUVETRA).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.



Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DU COLLEGE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.10.1126A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de rapérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 19/10/2021 au 19/10/2021 sur RUE DU COLLEGE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/10/2021 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thierry HAAZ demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DU COLLEGE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thierry HAAZ d'effectuer une intervention sur toiture pour antenne relais, la circulation et le stationnement RUE DU COLLEGE seront réglementés le 19/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 7 H 00 à 19 H 00, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 7 H 00 à 19 H 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. L'entreprise pourra installer un camion nacelle rue du Collège.

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite rue du Collège, rue Malaréac, et Place du Mai de 7 H 00 à 19 H 00, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thierry RAAZ (SPIE Citynetworks).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

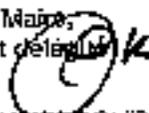
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant le recours (l'obtention de réponse ou le terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2021.10.1127A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
 L3221-4 et L3221-5,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la demande en date du 12/10/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin
 de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER
 demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LUDWIG VAN
 BEETHOVEN

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN seront réglementés du 20/10/2021 au 19/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTON DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la tronçonneuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue.

Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les bouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s) à compter du 20/10/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture au chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est dérivée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La franchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VAUDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim DJMEDOUH

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le récépissé (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN
---=oOo=---**

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.10.1128A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/10/2021 au 19/11/2021 sur RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/10/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer une intervention sur le réseau d'eau potable. (branchement), la circulation et le stationnement RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN seront réglementés du 20/10/2021 au 19/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

fait à Montélimar, le 12/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karm OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse sur le terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 25 bis, avenue Saint Didier
Samedi 23 octobre 2021
Neutralisation de quatre places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS- 2021.10.1129A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Murielle ESTORGE, 25 bis avenue Saint Didier, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame Murielle ESTORGE effectuera un déménagement au 25bis, avenue Saint Didier, **samedi 23 octobre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le bon déroulement du déménagement, quatre places de stationnement situées devant le 25bis, avenue Saint Didier, seront neutralisées **samedi 23 octobre 2021 de 12H à 21H**.

ARTICLE 03 : Madame Murielle ESTORGE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Murielle ESTORGE
25bis, avenue Saint Didier
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 12 octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage chemin des Robinettes Nord
du mardi 26 octobre au vendredi 5 novembre 2021
Fermeture ponctuelle de la circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.10.1130A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise MESSIDOR, 16 avenue Gaston Vernier, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise MESSIDOR effectuera des travaux d'élagage au croisement du chemin des Robinettes Nord et du chemin de la Bergerie du **mardi 26 octobre au vendredi 5 novembre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise MESSIDOR de travailler en toute sécurité, la circulation pourra être momentanément fermée au niveau du croisement du **mardi 26 octobre au vendredi 5 novembre 2021, de 8H à 18H**.

ARTICLE 03 : L'entreprise MESSIDOR sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise MESSIDOR facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MESSIDOR
16, avenue Gaston Vernier
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 12 octobre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE SAINT-PAUL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.10.1133A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/10/2021 au 22/11/2021 sur ROUTE DE SAINT-PAUL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 13/10/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE SAINT-PAUL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY d'effectuer une intervention sur le réseau télécom (remplacement poteau cassé sur terrain privé), la circulation et le stationnement ROUTE DE SAINT-PAUL seront réglementés du 20/10/2021 au 22/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Nathalie VITRY (CONSTRUCTEL).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums lx 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PROLONGATION
ROUTE DE CHATEAUNEUF et RUE DE BANAS

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2021.10.1134A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
 L3221-4 et L3221-5,
 Vu l'arrêté 2021.10.1110A du 07/10/2021, par laquelle FOR DRILL représentée par Monsieur
 Yannick MATHET Impasse des Artisans 84170 MONTEUX était autorisé à effectuer les travaux
 demandés sur le domaine public.
 Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2021.10.1110A du 07/10/2021, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisés sur ROUTE DE CHATEAUNEUF et RUE DE BANAS, sont prorogées jusqu'au 22/11/2021 (inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 OCT. 2021
 Le Maire



Pour Le Maire,
 L'Adjoint délégué
 Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PROLONGATION
AVENUE DE LA FEULLADE

---#00#---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.10.1135A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
 L3221-4 et L3221-5,
 Vu l'arrêté 2021.10.1113A du 08/10/2021, par laquelle CONSTRUCTEL représentée par
 Monsieur Severine BANC
 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE était autorisé à effectuer les travaux
 demandés sur le domaine public.
 Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2021.10.1113A du 08/10/2021, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur AVENUE DE LA FEULLADE, sont prorogées jusqu'au 22/10/2021 (Inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/10/2021
 Le Maire



Pour Le Maire,
 L'Adjoint délégué
 Karim OUMEDDOUR


 Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Confortement d'un balcon et réfection de façade
4, montée du Bouton d'Or
du mercredi 20 octobre au vendredi 19 novembre 2021
Neutralisation d'une place de stationnement*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS – 2021.10.1136A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ALPHA CONSTRUCTION, 480 chemin de la Grande Grange, 26250 LIVRON SUR DROME,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise ALPHA CONSTRUCTION effectuera le confortement d'un balcon et la réfection d'une façade dans le cadre d'un péril au 4, montée du Bouton d'Or, du mercredi 20 octobre au vendredi 19 novembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un véhicule de chantier, une place de stationnement située en face du 4 montée du Bouton d'Or sera neutralisée du mercredi 20 octobre au vendredi 19 novembre 2021 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise ALPHA CONSTRUCTION devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : L'entreprise ALPHA CONSTRUCTION devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ALPHA CONSTRUCTION
480, chemin de la Grande Grange
26250 LIVRON SUR DROME

Fait à Montélimar, le 14 octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Intervention d'entretien de toiture
40 avenue Jean Jaurès
Neutralisation de deux places de stationnement
Lundi 25 Octobre 2021
de 07h30 à 13h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.10.1137A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise IZECO, 315 E rue Fontgrave, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de l'intervention et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise IZECO effectuera l'entretien de la toiture du 40 avenue Jean Jaurès le **Lundi 25 Octobre 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion et de travailler en toute sécurité, deux places de stationnement seront neutralisées face au n°40 avenue Jean Jaurès le **Lundi 25 Octobre 2021** de 07h30 à 13h.



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application des articles 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise IZECO aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENTREPRISE IZECO
315 E rue Fontgrave
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 14 Octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Stationnement interdit hors cases »
Chemin du Tour de Ville*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.10.1138A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Stationnement interdit hors cases » sera mis en place dans la montée du Chemin du Tour de Ville.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Le stationnement hors cases sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière,

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.



ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15 Octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de réparation de toiture, faitages et chéneaux
du Vendredi 29 Octobre au Lundi 01 Novembre 2021
Mise en place d'une nacelle sur trottoir*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.10.1139A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par Monsieur COSTE Romain, 4 rue Saint Martin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur COSTE Romain effectuera des travaux de réparation de toiture, de faitages et de chéneaux, au 4 rue Saint Martin, du Vendredi 29 Octobre au Lundi 01 Novembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, Monsieur COSTE sera autorisé à installer une nacelle sur le trottoir, face au 4 rue Saint Martin, du Vendredi 29 Octobre au Lundi 01 Novembre 2021, de 07h à 17h.



ARTICLE 03 : Monsieur COSTE Romain sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Monsieur COSTE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Il veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Il devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur COSTE Romain
4 rue Saint Martin
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 15 Octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE

*11ème CORIMA DROME PROVENCALE
Samedi 26 et Dimanche 27 Mars 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF-2021.10.1140A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-29; R325-12 et suivants ;

Vu le cahier des charges présenté par le club cycliste « Saint James Vélo Club » situé Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTE LIMAR ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la course cycliste la CORIMA Drôme Provençale organisée par le Saint James Vélo Club, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et qu'en l'occurrence il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de l'épreuve sportive a été adressée à la Préfecture de la Drôme par le club cycliste du Saint James Vélo Club ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité ;



ARRETE

ARTICLE 01 : Le Samedi 26 et Dimanche 27 Mars 2022, se déroulera l'épreuve cyclo-sportive de la « CORIMA DROME PROVENCALE » dont le départ et l'arrivée se dérouleront sur la commune de Montélimar, avenue Saint Martin.

ARTICLE 02 : Dans le cadre de cette manifestation, sera organisée le Samedi 26 Mars 2022, une randonnée cyclotouriste, dont les départs libres seront échelonnés de 08h30 à 10h30.
Le départ et l'arrivée se feront à l'Espace Saint Martin, rue Bernard Cathelin.

ARTICLE 03 : Les participants aux épreuves cyclosportives et cyclotouristes de la CORIMA DROME PROVENCALE devront respecter les règles édictées par le Code de la Route.

ARTICLE 04 : Du Samedi 26 Mars 2022, 8h, au Dimanche 27 Mars 2022, 19h, le parvis de la Maison des Services Publics et la Place de Provence seront réservés à l'installation et au déroulement du « village cycliste » pour l'épreuve cyclosportive de la CORIMA DROME PROVENCALE.

ARTICLE 05: Le Dimanche 27 Mars 2022 de 05h jusqu'à 20h, la rue du 45ème régiment de Transmission sera mise en sens unique de circulation dans le sens centre ville direction chemin de la Manche (sens sud nord).
Le stationnement dans la rue du 45ème Régiment de Transmission sera interdit et considéré comme gênant.
Le Dimanche 27 Mars 2022 de 09h à 10h, la rue du 45ème Régiment de Transmission sera interdite à la circulation et réservée à l'usage exclusifs des véhicules liés à la course.

ARTICLE 06 : Le Dimanche 27 Mars 2022 de 05h jusqu'à 20h, l'avenue Saint Martin ainsi que l'avenue Saint Lazare (dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Martin et le rond point Maître A.BERTONCELLO) seront fermées à la circulation dans les deux sens.
Le stationnement y sera interdit et considéré gênant.
Afin de sécuriser la zone de départ des plots en béton seront mis en place sur l'avenue Saint Martin au croisement avec la rue du Général Chabریان et du chemin du Bois de Laud.

ARTICLE 07 : Le **Dimanche 27 Mars 2022** de 05h jusqu'à 20h, la **Montée Saint Martin**, dans le sens sud/nord, sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place au niveau du rond point Charles Trénet.

ARTICLE 08 : Le **Dimanche 27 Mars 2022**, à partir de 09h15, la circulation pourra être stoppée ou déviée afin de permettre le départ et le passage de l'épreuve cycliste « **CORIMA DROME PROVENCALE** » dans les rues suivantes ainsi que les voies qui y conduisent :

- Montée Saint Martin sens NORD – SUD
- Avenue Saint Martin dans les deux sens
- Avenue Saint Lazare dans les deux sens
- Route de Valence dans les deux sens
- Voie de contournement NORD – EST dans le sens de la course.

ARTICLE 09 : Le **Dimanche 27 Mars 2022**, au départ de la course, la Police Municipale sera présente en points fixes aux croisements suivants :

- Rond point Marchi
- Rond point Charles Trénet
- Rond point du Fust
- Porte Saint Martin
- Rond point A.Bertoncello
- Croisement route de Valence et rue Georges Brassens
- Rond point du contournement NORD-EST

Les autres intersections seront sécurisées par des signaleurs positionnés par l'organisateur.

ARTICLE 10 : A l'arrivée de la course, les coureurs emprunteront les voies suivantes, sur lesquelles la Police Municipale ou les signaleurs de l'organisation de la course pourront dévier ou stopper la circulation au passage des cyclistes :

- D865 – Savasse
- Embranchement dit « le Marais »
- Chemin de la Rochelle
- Rue Georges Brassens
- Avenue Saint Lazare
- Avenue Saint Martin

A l'arrivée de la course, la Police Municipale sera présente, en points fixes, aux croisements suivants :

- Croisement Chemin de la Rochelle – rue Benjamin Franklin
- Rond point A.Bertoncello

- Croisement route de Valence et rue Georges Brassens
- Porte Saint Martin
- Rond point Charles Trénet

Les autres intersections seront sécurisées par des signaleurs positionnés par l'organisateur.

ARTICLE 11 : Des barrières anti-véhicules seront mises en place Porte Saint Martin et rond point Charles Trénet.

Des plots bétons seront mis en place :

- 1 plot au niveau du feu tricolore du chemin du Bois de Laud angle rue du Général Chabrilan
- 2 plots rue du Général Chabrilan angle rue du 45ème RT (devant l'IFSD)
- 1 plot place de Provence entre les deux restaurants
- 1 plot rond point du gymnase Saint Martin – rue du 45ème RT

Le Saint James Vélo Club mettra un véhicule du Club interdisant l'entrée de la place de Provence au niveau de la barrière d'entrée.

ARTICLE 12 : Les organisateurs prendront toutes mesures utiles et veilleront au respect des droits des riverains. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce à un gilet à haute visibilité et être munis de piquets mobiles à deux faces (modèle K10) afin de régler manuellement la circulation.

ARTICLE 13 : En cas de nécessité, les organisateurs de la manifestation faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (Sapeurs Pompiers, Polices, Gendarmerie Nationale, services médicaux d'urgence, GDF, EDF ...)

ARTICLE 14 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênant, enlevés et déposés à la fourrière au frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 15: L'interdiction de stationnement et la restriction de circulation seront levées par la Police Municipale dès la fin des travaux de nettoiemnts et d'enlèvements des barrières par les services de la Mairie de Montélimar.

ARTICLE 16: L'application du présent arrêté municipal prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 17: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à .

Saint James Vélo Club
Maison des Services Publics
1, avenue Saint Martin
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 15 Octobre 2021

Pour le Maire,

l'Adjoint délégué
Jean Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DES FOURCHES**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.10.1141A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 15/10/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES FOURCHES

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DES FOURCHES seront réglementés du 25/10/2021 au 05/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux saisisants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 12 jour(s) à compter du 25/10/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre 1 - B0ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la sole à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La franchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles (jugés nécessaires). La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMMEDJOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception (l'obtention de réponse ou le terme de deux mois sans réponse impérative).

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES FOURCHES**

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.10.1142A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/10/2021 au 05/11/2021 sur CHEMIN DES FOURCHES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/10/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES FOURCHES

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DES FOURCHES seront réglementés du 25/10/2021 au 05/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.



ARTICLE 5- REFLECTION :

La réflexion sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).